DEPARTEMENT DU RHONE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022-11-03/10

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 16 Votants : 25

Le trois novembre deux mille vingt-et-deux,

Le Conseil municipal de la commune de SOUCIEU-EN-JARREST (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX, Aurélien BERRETTONI, Laurence CHIRAT, Mélanie BRENIER, Marie-Pierre DUPRE-LATOUR, Sylviane LAFONT, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, David ZERATHE, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Sylvie BROYER, Mélanie TRAVIER

Membres absents ayant donné pouvoir: Stéphane PITOUT donne pouvoir à Gérard MAGNET, Frédéric LOGEZ donne pouvoir à Anne-Sophie DEVAUX, Etienne FEURY donne pouvoir à Nicolas TRICCA, Véronique CORNU donne pouvoir à Isabelle BRAILLON, Catherine CERRO donne pouvoir à Daniel ABAD, Marie-France PILLOT donne pouvoir à Bernard CHATAIN, Monique TALEB donne pouvoir à Sylvie BROYER, Marie-Claude PHILIPPE donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Brice DEVIF donne pouvoir à Malo TRICCA

Membres absents excusés : Magali BACLE, Nicolas SAVOY

<u>Secrétaire</u> : Laurence CHIRAT <u>Service instructeur</u> : Urbanisme

Le Maire certifie :

 que la convocation du Conseil municipal avait été faite le 28/10/2022

- acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le: 84/44/2022

- et publication du : 人0 | イイト てっこて

Arnaud SAVOIE, Maire



OBJET: CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DES PARCELLES CADASTREES AK 862 et 864 — ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-07-06/07 du 6 juillet 2022

Monsieur le Maire expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest, est propriétaire de tènements cadastrés sous les numéros 828 et 863 de la section AK, situés Chemin de la Chauchère.

Dans le cadre d'une vente entre particuliers d'un terrain à bâtir, et des aménagements (chemin piétons) réalisés par la commune en limite de ce terrain, il apparait nécessaire de constituer une servitude de passage en surface et en tréfonds comme précisé ci-dessous :

Fonds servant

Propriétaire: Commune de Soucieu-en-Jarrest

Désignation cadastrale : Une parcelle de terrain, figurant ainsi au cadastre : section

AK numéro 828, 863

Fonds dominant

Propriétaire : Madame Renée GAUTHEROT

Désignation cadastrale : Une parcelle de terrain vendue Figurant ainsi au cadastre : section AK numéro 862, 864

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en surface en tout temps et heure et avec tout véhicule et un droit de passage en tréfonds perpétuel de réseaux secs et humides. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Son emprise est sur la totalité des parcelles 828, 863.



ID: 069-216901769-20221103-DE2022110310-DE

I/ Concernant le droit de passage en surface

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

L'entretien (et notamment le changement du revêtement du sol) sera assuré à frais commun en fonction du nombre d'habitations desservies, de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps au moins pour un véhicule de tourisme.

Le bénéficiaire du fonds dominant n'apportera aucune gêne au bon fonctionnement des autres servitudes existantes à ce jour et grevant le fonds servant.

Le propriétaire du fonds dominant ne pourra apporter aucun changement de nature à aggraver la servitude pour le fonds servant.

Toute dégradation ou tout dommage fait sur les ouvrages permettant l'exercice de la servitude entrainera une remise en état des lieux aux frais exclusifs de celui qui aura initialement détérioré ou porté dommage auxdits ouvrages.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

II/ Concernant le droit de passage en tréfonds

Le propriétaire du fonds dominant fera exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art, et remettra le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces gaines et canalisations par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. À ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Toute dégradation ou tout dommage faite sur les ouvrages permettant l'exercice de la servitude entrainera une remise en état des lieux aux frais exclusifs de celui qui aura initialement détérioré ou porté dommage auxdits ouvrages.

Les parties conviennent que les frais de création de ladite servitude seront supportés par Le VENDEUR et L'ACQUÉREUR pour moitié chacun.

Ces servitudes seront établies par actes notariés dont les frais seront supportés exclusivement par le propriétaire demandeur.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE la constitution d'une servitude telle qu'énoncée ci-dessus,
- •DONNE tous pouvoirs à l'Office Notarial de SAINT GENIS LAVAL, 31 rue Charles Luizet, 69230 SAINT GENIS LAVAL pour établir l'acte,
- •DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Arnaud SAVOE Maire